



DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES

La commune organise des études, en dehors du temps scolaire, afin de permettre aux enfants scolarisés sur la commune de Louvres de faire leurs leçons données par les enseignants.

Ces études ont pour objectif d'encadrer et d'accompagner les enfants. Mais ce ne sont ni des cours individuels ni des actions de soutien scolaire. Elles nécessitent une réelle discipline et assiduité de l'enfant et doivent permettre de réaliser un travail dans un climat sérieux et d'échange.

Les études proposées concernent l'ensemble des élèves de l'école élémentaire du CP au CM2. Ces études ont un caractère facultatif et payant et font l'objet d'une inscription préalable.

TITRE I – MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 1 : Admission

- Lors de l'inscription, une fiche individuelle dite fiche sanitaire est remplie par les familles qui doivent fournir **obligatoirement** les dates mentionnées dans le carnet de vaccination et d'hospitalisation de l'enfant, de l'attestation d'assurance de responsabilité civile ou extrascolaire. Si ces documents ne sont pas fournis, l'enfant ne sera pas accepté sur les différents lieux d'accueils.
- Tout changement, en cours d'année, doit être signalé (ex : numéro de téléphone, CAF, adresse...).
- En parallèle, une inscription pour chaque enfant est obligatoire pour chacune des activités (accueils périscolaires, restauration scolaire, études surveillées, accueils de loisirs les mercredis, accueils de loisirs pendant les vacances scolaires).
- L'inscription mensuelle doit être faite et validée par les responsables légaux au plus tard le 20 du mois précédent et au plus tard un mois avant le début du premier jour pour les grandes vacances. Cependant, il est possible de faire une inscription à l'année en début d'année scolaire.

Toute demande d'inscription après cette date butoir ou toute présence d'un enfant sans inscription préalable, est soumise à des pénalités de facturation (voir la délibération des tarifs municipaux), par prestation en supplément de votre tarif (celui-ci est calculé en fonction de votre quotient familial).

- Dans tous les cas, la réservation doit être effectuée sur le portail famille afin d'éviter tout malentendu et éviter aussi les erreurs de facturation : **aucune inscription ou désinscription ne sera prise en compte par téléphone.**
- Si cas particulier, des feuilles d'inscriptions peuvent être demandées à la Maison de l'enfance et sont disponibles sur le site internet de la ville : **www.ville-louvres.fr**.
- La réservation est transmise à la convenance des parents, soit directement auprès du secrétariat d'accueil de la Maison de l'Enfance ou par **courriel à : enfance@ville-louvres.fr** (Il n'est pas nécessaire de l'adresser par voie postale).

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240202-24010-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2024



DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

- En dehors des heures d'ouverture du secrétariat, il est possible de déposer tout document dans la boîte aux lettres prévue située près de la porte d'entrée.
- L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Le portail famille :

La ville a mis en place un portail famille qui permet de gérer les inscriptions, les annulations et le paiement des factures en ligne, 7j/7 de 1h du matin à 23h (la maintenance de 23h à 1h rend inaccessible ce portail). Pour cela il vous suffit de se connecter :

<http://portailfamille-louvres.ville-louvres.fr/guard/login>

et de vous munir du nom et numéro de dossier (disponible sur les factures ou en contactant la maison de l'enfance) pour l'étape 3 de l'inscription. Cette organisation n'est possible que si la fiche sanitaire est remplie.

Article 2 : Horaires

- Les études sont organisées tous les jours d'ouverture des écoles publiques (lundis, mardis, jeudis, vendredis) excepté en cas de grève des enseignants.
- Elles ont lieu le soir de 16h30 à 18h00 et se déroulent de la manière suivante :
 - De 16h30 à 16h55 : récréation et prise du goûter (alimentation et boisson).
 - De 16h55 à 17h00 : répartition dans les classes d'étude
 - De 17h00 à 18h00 : études, rangement des affaires et sortie
- Tout enfant inscrit à l'étude ne peut quitter seul l'école à 16h30, sans une demande écrite des parents, datée et signée, remise aux encadrants.
- Si les enfants sont autorisés à repartir seuls chez eux à 18h, les parents doivent le mentionner sur la fiche sanitaire qui est obligatoire.
- Seuls les parents ou les personnes désignées sur la fiche sanitaire, sur présentation d'une pièce d'identité, sont habilités à reprendre les enfants à 18h00.
- Les parents s'engagent à respecter l'horaire de fin d'accueil de leur enfant à l'étude qui est 18h00.
Dans le cas où les parents ne pourraient pas venir chercher leur enfant à l'heure, celui-ci sera dirigé vers l'accueil périscolaire jusqu'à 19h00 sans surcoût.

Article 3 : Surveillance, accompagnement

- Les études sont encadrées par des enseignants et/ou des animateurs (en fonction des disponibilités des enseignants).
- Le nombre d'enfants accueillis pour l'étude est de 14 par adulte.
- En cas d'absence ou manque d'effectif des enseignants, ce sont les animateurs de la commune qui assurent l'encadrement des études.

Accusé de réception en préfecture
le 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024



DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

- Les enseignants prennent en charge prioritairement les élèves de CP et CE1. Cependant, l'équipe enseignante se réserve le droit d'accueillir des élèves d'autres niveaux scolaires.
- Les parents doivent avoir conscience qu'en fonction de la quantité de leçons et du temps imparti (1h), il est possible que certaines leçons ne soient pas terminées.

TITRE II – TARIF ET FACTURATION

Article 1 : Tarifs

- Le tarif est fixé, chaque année civile, par délibération du Conseil municipal.
- La mise en place des quotients familiaux oblige les familles à transmettre les éléments relatifs à leurs revenus : numéro d'allocataire CAF ou attestation de quotient familial CAF ou photocopie de la déclaration des revenus imposables de l'année précédente.
- En l'absence de ces éléments, le service est dans l'obligation d'appliquer le tarif le plus élevé figurant sur la délibération des tarifs des services municipaux.
- Toute demande d'inscription après la date butoir ou toute présence d'un enfant sans inscription préalable est soumise à une pénalité de facturation en supplément de votre tarif. Celle-ci est votée chaque année par délibération du Conseil municipal.

Article 2 : Facturation

- La facturation est calculée en fonction des documents d'inscription remis le 20 du mois précédent ainsi que les suppléments éventuels (voir ci-dessous).
- Toute demande d'inscription après la date butoir ou toute présence d'un enfant sans inscription préalable est soumise à une pénalité de facturation en supplément du tarif de votre tranche.
- À partir du 05 de chaque mois, les familles reçoivent une facture sur laquelle figure le nombre d'études réservées lors de l'inscription mensuelle.
- Les familles ont un délai de trois semaines à réception de la facture pour effectuer le règlement.

Les modes de règlements :

- Les moyens de paiement sont indiqués sur la délibération des tarifs municipaux voté par le Conseil Municipal.
- Toute inscription est due.
- Toute absence non justifiée dans les délais est facturée.

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240202-24010-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2024



DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

Article 3 : Annulation et non facturation

- Les annulations aux activités doivent obligatoirement être faites sur le portail famille sauf cas exceptionnel auprès du secrétariat de la Maison de l'Enfance, à enfance@ville-louvres.fr;
- Au plus tard 48h à l'avance, soit 2 jours complets avant 10h, le samedi, le dimanche et les jours fériés n'étant pas pris en compte pour les accueils périscolaires, la restauration scolaire, les études surveillées, le mercredi :

ANNULATION POUR LUNDI	ANNULATION POUR MARDI	ANNULATION POUR MERCREDI	ANNULATION POUR LE JEUDI	ANNULATION POUR LE VENDREDI
Le jeudi avant 10h	Le vendredi avant 10h	Le lundi avant 10h	Le mardi avant 10h	Le mercredi avant 10h

- En cas d'absence pour maladie de l'enfant, une attestation sur l'honneur des parents devra être transmise dans les 48 heures suivant l'absence. Passé ce délai, les prestations seront facturées conformément aux règlements en vigueur.
- L'annulation des études pour les fratries pourra être prise en compte sur demande des parents. À condition qu'ils fournissent une attestation sur l'honneur dans les 48 heures.
- Aucun arrêt des parents n'est pris en compte.
- De plus, lors de sorties scolaires, des absences des enseignants ou d'intempéries entraînant une consigne de l'Education nationale (neige, canicule...), il appartient aux familles d'annuler le jour même, l'inscription par écrit auprès de la Maison de l'Enfance.
- Des dérogations à ces articles peuvent être mises en place et validées par Monsieur Le Maire ou son adjoint en charge du secteur scolaire, dans les cas suivants :
 - En fonction de la profession des parents ;
 - En cas d'événements professionnels justifiés ;
 - En cas d'aléas de la vie quotidienne tels que retard des transports en commun, événements familiaux, grève, absence de personnels, fermeture des écoles et/ou des services municipaux ; familles monoparentales rencontrant des difficultés.
 - En cas d'événements exceptionnels tels que des événements liés à l'actualité ou des intempéries.
 - En ce qui concerne les oublis d'inscription ou d'annulation dans les délais pour les prestations périscolaires, nous accorderons une tolérance de 3 situations par famille et par année civile

Article 4 : Non-paiement des factures

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240202-24010-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2024



DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

- Les règlements non effectués font l'objet d'une procédure de mise en recouvrement par le Trésor Public (envoi d'un titre de recette, commandement à payer, puis procédure d'arrêt de saisi).
- Les réinscriptions ne sont possibles que si les familles sont à jour de tous leurs paiements.
- Il appartient aux familles en difficulté, si elles le désirent, de prendre rendez-vous au C.C.A.S de la commune.

Article 5 :

En cas de réclamation, le service n'acceptera pas de gérer les factures dépassant de deux mois la date d'échéance pour son paiement.

TITRE III – MESURES PRISES EN CAS D'URGENCE

Article 1 : Suspicion de maltraitance

- Les agents de la commune ont le devoir de prévenir leur supérieur hiérarchique en cas de présomption d'enfance en danger. Un rapport est écrit et transmis au Maire de la commune qui est ensuite chargé de contacter les structures du réseau d'aides spécialisé (DJE, Gendarmerie, procureur de la république, 119, Circonscription d'Action sociale de Goussainville, PMI...) et le médecin.

Article 2 : Accident bénin

- Les parents ou la personne désignée sur la fiche sanitaire sont informés lorsqu'ils viennent chercher l'enfant. Les soins nécessaires sont donnés par l'animateur responsable du groupe qui respecte les indications portées sur la fiche sanitaire. Les soins donnés sont mentionnés sur un cahier d'infirmerie.

Article 3 : Accident grave :

- Il est fait appel aux secours d'urgence (pompiers, SAMU).
- Les parents, ou toute personne désignée par eux dans la fiche d'inscription, sont prévenus dans un second temps. Un adulte accompagne l'enfant sur le centre hospitalier le plus proche où il reste auprès de lui jusqu'à l'arrivée de ses parents.
- La déclaration d'accident est transmise à la famille pour qu'elle puisse l'adresser à sa propre compagnie d'assurance.
- Le rapatriement d'urgence s'effectue avec l'assureur de la Commune de Louvres.
- Le règlement des prestations est à la charge des familles : ~~la mutuelle familiale peut compléter les prestations de la sécurité sociale.~~

Accusé de réception en préfecture
095-219503613-20240202-24010-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2024



DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

TITRE IV – DISCIPLINE

Article 1 :

- L'enfant se doit d'être respectueux tant envers les encadrants que ses camarades. Il doit respecter le matériel mis à sa disposition et le rendre dans l'état où il lui a été confié.

Article 2 :

- Il est exigé des enfants la même discipline que pendant le temps scolaire en ce qui concerne les règles collectives, le respect des locaux, du matériel, de la correction, de la tenue et du comportement. Les études doivent se dérouler dans un environnement propice au travail et donc, dans un calme relatif.

Article 3 :

- L'enfant n'est pas autorisé à circuler dans les couloirs et dans les classes sans y avoir été au préalable autorisé par un encadrant. En tout état de cause, il est interdit de courir à l'intérieur des locaux.

Article 4 :

- Tout enfant qui trouble les autres par un comportement violent ou provoquant à l'égard des adultes ou des enfants fera l'objet d'un avertissement verbal. Dans ce cas, les parents seront prévenus par le Directeur de l'accueil.
- En fonction des situations, les familles seront convoquées et un accompagnement sera mis en place avec le service afin de trouver des solutions.
- Dans le cas où il n'est constaté aucune amélioration dans le comportement de l'enfant, et si sa présence devient un risque pour lui-même et le groupe, il pourra être exclu définitivement.

Article 5 :

- Tout manque de respect à l'encontre d'un agent chargé d'une mission de service public constitue un outrage et est passible de sanctions conformément à l'article 433-5 du code pénal, modifié par la Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002

Art. 45 du JORF 10 septembre 2002 :

« Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240202-24010-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2024



DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et l'outrage au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

TITRE V – ASSURANCE

Article 1 :

- Au moment de l'inscription de leur(s) enfant(s), les parents ont l'obligation de fournir la photocopie de leur assurance civile ou de l'assurance extrascolaire spécifique.

L'inscription aux différentes activités vaut acceptation de ce présent règlement.


Fait à Louvres, le
Le Maire,
Eddy THOREAU

02 FEV. 2024

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240202-24010-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2024



DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

Projet études dirigées et/ou surveillées 2023

Préambule :

La commune de Louvres organise, des études dirigées et/ou surveillées, en dehors du temps scolaire, afin de permettre aux enfants scolarisés sur la commune, de faire leurs leçons données par les enseignants.

Ces études ont pour objectif d'encadrer et d'accompagner les enfants. Il ne s'agit pas de cours individuels. Elles doivent permettre de réaliser un travail dans un climat sérieux et d'échange.

Les études proposées concernent l'ensemble des élèves de l'école élémentaire du CP au CM2. Ces études ont un caractère facultatif, payant et font l'objet d'une inscription au préalable (voir règlement intérieur des études).

Les études dirigées sont encadrées par des professeurs des écoles rémunérés par la commune. Lors de ce temps, les enseignants sont agents de la collectivité de Louvres et sont sous l'autorité du Pôle scolaire.

Comme tous salariés, ils sont soumis au règlement intérieur de la commune.

Les études surveillées sont encadrées par des animateurs de la commune. Ils interviennent en cas d'absence ou de carence des professeurs des écoles.

1) - ETUDES DIRIGÉES

OBJECTIFS :

Permettre à l'enfant :

- ▶ D'organiser son travail personnel
- ▶ D'intégrer des méthodes de travail
- ▶ Apprécier les acquis
- ▶ Vérifier les capacités d'attention, d'organisation, de mémorisation, de réflexion...

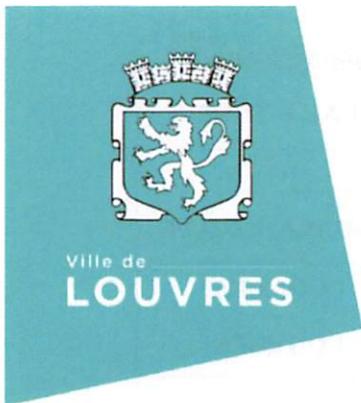
ROLES DE L'ADULTE :

- ▶ Soutien didactique : remise à niveau disciplinaire
- ▶ Aide méthodologique : exercices d'entraînement, organisation du travail, acquisition de méthodes, utilisation d'outils documentaires
- ▶ Stimulation psychologique : goût du travail autonome

CE QUE LES ETUDES DIRIGÉES SONT ET CE QU'ELLES NE SONT PAS :

Les études dirigées sont :

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240202-24010-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2024



DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

- ▶ Conduites par le professeur d'école, pour tous les élèves
- ▶ Une aide pour favoriser le travail personnel
- ▶ Un renforcement des activités d'enseignement pouvant prendre la forme de séquences supplémentaires, d'expérimentations pour faire assimiler notions et connaissances
- ▶ La poursuite d'un objectif déjà visé en classe mais abordé de manière différente
- ▶ Un temps privilégié d'apprentissage du travail autonome (intégration de consignes, gestion du temps, de l'espace, des outils de travail, approche de l'auto-évaluation). L'accent est mis sur la méthode

Les études dirigées ne sont pas :

- ▶ Un décroisement
- ▶ Un entraînement à des exercices systématiques
- ▶ Des activités de soutien en faveur des enfants qui ont des difficultés
- ▶ Des activités de découverte d'un programme
- ▶ Des séquences d'évaluation systématique
- ▶ L'accent n'est pas mis sur l'acquisition de contenus disciplinaires, même si tout travail repose forcément sur un contenu
- ▶ Des études surveillées
- ▶ Ne remettent pas en cause l'accompagnement scolaire ni les activités périscolaires

II) - ETUDES SURVEILLEES

OBJECTIFS :

- ▶ Assurer l'accueil, l'encadrement des élèves en dehors des heures scolaires.
- ▶ Donner aux enfants des conditions de travail favorables

ROLES DE L'ADULTE :

- ▶ Surveillance des enfants
- ▶ Accompagnement pour le travail personnel des enfants
- ▶ Travail personnel
- ▶ Etude des leçons

III) – DEROULEMENT

Ces études s'organisent autour de deux temps en partenariat avec les accueils périscolaires :

16h15 à 17h00 :

- ▶ Les encadrants sont présents à 16h15 dans la salle d'accueil et/ou dans la cour, pour accueillir les enfants. Pour les professeurs d'école, ils sont présents 16h30
- Ils doivent, d'après les listes transmises en amont par le service enfance, effectuer l'appel.

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240202-24010-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2024



DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

- ▶ Chaque adulte participe à la distribution du goûter et assure la surveillance dans les salles ou dans la cour des enfants jusqu'à 17h.
- ▶ L'équipe encadrante se concerta pour se répartir dans les salles ou dans la cour.
- ▶ La responsabilité des enfants inscrits à l'étude incombe aux professeurs des écoles et aux animateurs des études.

En cas d'accident, ils doivent contacter les secours, prévenir les familles et remplir une déclaration d'accident qui se trouve à disposition dans les accueils périscolaires. Si l'enfant doit être transporté par les secours dans un centre hospitalier, un animateur de l'accueil périscolaire accompagnera l'enfant jusqu'à l'arrivée des parents.

L'original de la déclaration doit être transmis à la famille, une copie doit être laissée dans le cahier d'infirmerie de l'accueil périscolaire et une autre transmise au service scolaire de la commune.

17h00 à 18h00 :

▶ Les enseignants et les agents d'animations prennent en charge les enfants pour les accompagner dans les classes et assurer l'encadrement des études.

▶ **18h** : sortie des enfants, **les professionnels doivent s'assurer que les enfants ont une dérogation** pour partir seul. Ces dérogations sont disponibles dans les accueils périscolaires, une liste a dû être transmise en début d'année à tous les enseignants par les agents d'animations.

Pour les enfants dont les parents ne sont pas présents et n'ayant pas de dérogations, ils doivent être confiés aux animateurs des accueils périscolaires.

IV) Taux d'encadrement :

- 1 adulte pour 14 enfants.
- Si un adulte prévu pour l'encadrement est absent et que la collectivité ne peut le remplacer, les enfants sont répartis dans les groupes existants. Dans ce cas le nombre d'enfants accueilli sera supérieur à 14.